

LE MONITEUR HAITIEN.

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS.

ABONNEMENT. — Le prix de l'abonnement est, pour l'année, 10 gourdes; pour 6 mois, 6 gourdes; pour 3 mois, 3 gourdes. Le prix de chaque feuille est de 25 c. Le bureau de la feuille est chez Monsieur le baron de MADOU, rédacteur-général & rédacteur des actes de gouvernement, rue des Miracles. Toutes demandes d'abonnement, lettres et paquets doivent y être adressés; francs de port.

Port-au-Prince, le septembre 1851.

PARTIE OFFICIELLE.

DECRET qui décharge le conseil des ministres de la comptabilité des années 1847, 1848 et 1849.

LE CORPS LEGISLATIF, se conformant aux dispositions de l'article 183 de la constitution,

DECRETE ce qui suit :

Art. 1er. Les ministres au département de la guerre, de la marine et des relations extérieures; de l'intérieur et de l'agriculture; des finances et du commerce; de la justice, de l'instruction publique et des cultes sont et demeurent déchargés de la comptabilité des exercices des années 1847, 1848 et 1849.

Art. 2. Le présent décret sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du ministre des finances et du commerce.

Donné à la chambre des représentants, au Port-au-Prince, le 2 juillet 1851, an 48e. de l'indépendance, et le 2e. du règne de S. M. I.

Le président de la Chambre,
B. JN. SIMON.

Les secrétaires,

De SEVERE jeune, BLANCHARD.

Donné à la maison nationale, au Port-au-Prince, le 3 juillet 1851, an 48e. de l'indépendance, et le 2e. du règne de S. M. I.

Le président du sénat,
LAPOINTE.

Les secrétaires,

De ZAMOR père, Dau. TROUILLOT.

AU NOM DE LA NATION.

Nous, FAUSTIN 1er., par la grâce de Dieu et la constitution de l'Empire, Empereur d'Haïti, à tous présents et à venir, SALUT :

Mandons et ordonnons que le présent décret soit revêtu du sceau de l'Empire, publié et exécuté.

Donné en notre palais impérial du Port-au-Prince, le 5 juillet 1851, an 48e. de l'indépendance, et de notre règne le 2e.

FAUSTIN.

Par l'Empereur :

Le duc de Tiburon, ministre de la guerre et de la marine,

DUFRENE.

Le duc de la Bande du Nord, ministre de l'intérieur et de l'agriculture,

D'HYPPOLITE.

Le duc de St.-Louis-du-Sud, ministre des finances et du commerce, chargé provisoirement du portefeuille de la justice, de l'instruction publique et des cultes,

SALOMON je.

LOI portant fixation du budget des dépenses de l'exercice de 1852.

FAUSTIN 1er., par la grâce de Dieu et la loi constitutionnelle de l'Etat, Empereur d'Haïti, à tous présents et à venir, SALUT :

De l'avis du conseil des ministres, a proposé, et le corps législatif, après avoir reconnu et déclaré l'urgence, a RENDU la loi suivante :

Art. 1er. Des crédits sont ouverts jusqu'à la concurrence de g. 533,161 75 c., monnaie étrangère, et de g. 11,045,096 42 c., monnaie nationale, pour les dépenses de l'exercice de 1852, conformément aux états ci-annexés, applicables, SAVOIR :

Au service du ministère de la guerre, Mon. étrang.	Mon. nat.
de la marine et des relations extérieures.	517890 75 5574291 50
Au service du ministère de l'intérieur et de l'agriculture.	13000 1179405
Au service du ministère des finances et du commerce.	9271 3960087 92
Au service du ministère de la justice, de l'instruction publique et des cultes.	" 331342

Total. . . g. 533161 75 11045096 42

Art. 2. Il sera pourvu au paiement des dépenses mentionnées dans l'article 1er. de la présente loi et dans les états ci-annexés par les voies et moyens de l'exercice de 1852.

Art. 3. Est accordé d'ouvrir par ordonnance de l'Empereur d'Haïti : 1.° des crédits supplémentaires pour subvenir à l'insuffisance, dûment justifiée, d'un service porté au budget ; 2.° des crédits extraordinaires pour subvenir aux dépenses demandées par des besoins imprévus.

Art. 4. Tous arrêtés de S. M. l'Empereur qui, en l'absence des chambres, auraient ouvert aux ministres des crédits à quelque titre que ce soit, seront remis pour être soumis à la sanction législative.

Art. 5. La présente loi sera imprimée et exécutée, et nos ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Donné à la chambre des représentants, au Port-au-Prince, le 24 juillet 1851, an 48e. année de l'indépendance, et la 2e. du règne de S. M. I.

Le président de la chambre,
B. JN. SIMON.

Les secrétaires,

de SEVERE jeune, BLANCHARD.

Donné à la maison nationale, au Port-au-Prince, le 5 juillet 1851, an 48e. de l'indépendance et le 2e. du règne de S. M. I.

Le président du sénat,
LAPOINTE.

Les secrétaires,

de ZAMOR père, SN. LAMOUR.

AU NOM DE LA NATION.

Nous, FAUSTIN 1er., par la grâce de Dieu et la constitution de l'Empire, Empereur d'Haïti, à tous présents et à venir, SALUT :

Mandons et ordonnons que la loi ci-dessus du corps législatif soit revêtu du sceau de l'Empire, publiée et exécutée.

Donné au palais impérial du Port-au-Prince, le 7 juillet 1851, an 48e. de l'indépendance, et de notre règne le 2e.

FAUSTIN.

Par l'Empereur :

Le duc de Saint-Louis-du-Sud, ministre des finances et du commerce, et chargé provisoirement du portefeuille de la justice,

SALOMON je.

Le duc de la Bande du Nord, ministre de l'intérieur et de l'agriculture,

D'HYPPOLITE.

Le duc de Tiburon, ministre de la guerre et de la marine,

DUFRENE.